12e Année — No 359 1er Juillet 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

9 juin — Décret n° 67-122 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1966-67) 312

9 juin — Décret n° 67-123 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1966-67) 312

9 juin — Décret n° 67-124 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1967 313

15 juin — Décret n° 67-125 approuvant le budget de l'exercice 1966 de la société « Loterie Nationale Togolaise » 313

1967

13 juin — Arrêté n° 58-PR/MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Abobo (circonscription de Tsévié) 313

13 juin — Arrêté n° 59-PR/MSP ordonnant le transfert d'un dépôt de médicaments 314

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

18 mai — Décision n° 299-D/MFE portant nomination du directeur par intérim du service de l'office des changes 316

5 juin — Décision n° 327-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation commune africaine et malgache (OCAM) 314

5 juin — Décision n° 329-D/MFE/F fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo 315

5 juin — Arrêté n° 158-MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de Mlle Achadé Victorine 315

5 juin — Arrêté n° 162-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Batengue Kombaté 315

5 juin — Arrêté n° 163-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. English Atoutan Prosper 315

9 juin — Décision n° 336-D/MFE/F accordant une subvention à la chambre de commerce du Togo 315

12 juin — Décision n° 338-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du cercle de l'union togolaise à Lomé 314

12 juin — Arrêté n° 167-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Nabine Gado 315

12 juin — Arrêté n° 168-MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Togbé François 316

12 juin — Arrêté n° 169-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au sergent-chef Salla Sintassé 316

13 juin — Arrêté n° 170-MFE portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes 314

Arrêtés portant agrément d'un commissionnaire en douane, affectation d'un terrain domanial à l'office des produits agricoles du Togo, octroi de solde de réforme, d'allocations viagères et approbation de rôles 316

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

29 mai — Arrêté n° 38-INT portant nomination de chefs de service au ministère de l'intérieur 319

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

12 juin — Arrêté n° 20-MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la société B.P. à Lomé (Bd Circulaire) 320

12 juin — Arrêté n° 21-MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la société B.P. à Lomé (Bd Circulaire) 320

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

13 juin — Décision n° 556-D/MTAS portant ouverture d'un concours pour le recrutement des animateurs et animatrices sociaux du centre national de formation sociale 321

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, affectations, rétablissement de situation administrative, passage automatique d'échelon, rappels à l'activité, mise en disponibilité, acceptation de démission, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite 321

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination 325

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1967

10 juin — Arrêté n° 8-MSP portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national togolais de la pharmacie (TOGOPHARMA) 325

Décision portant nomination 326

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

1967

6 juin — Décision n° 12-D/MCITP portant nomination du directeur adjoint par intérim du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale du Togo 326

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (*Construction d'un Poste de Police pour le Port de Lomé*) 326

Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*) 326

Nécrologie 329

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-122 du 9-6-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1966-67).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret no 66-219 du 24 décembre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1966-67 est fixée au 10 juin 1967.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 9 juin 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-123 du 9-6-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1966-67).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret no 66-164 du 11-10-66 portant modification du décret no 66-150 du 1er octobre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1966-67 est fixée au 10 juin 1967.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 9 juin 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-124 du 9-6-67 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1967 est fixée au 19 juin 1967.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 60 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 73.932 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 9 juin 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

BAREME CACAO R.I. 1967

	Francs cfa la tonne	
Prix d'achat au producteur		60.000
1 Commission acheteur produit	1.400	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400	
3 Transport au centre de collecte	1.500	
	3.300	
Valeur nu-bascule centre de collecte		63.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450	
5 Transport chemin de fer	1.075	
	1.525	
Valeur nu-bascule Lomé		64.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283	
7 Amortissement de sac 10 %	128	
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
9 Déchets 0,50 % V.N.B.	324	
10 Loyer magasin Lomé	200	
11 Financement 7 % pour 3 mois VLM	1.238	
12 Frais généraux fixes	2.500	
	5.923	
Valeur loco-magasin Lomé		70.748
13 Transit (y compris voie locale)	1.031	
14 Commission acheteur agréé 3% sur (VLM + Transit)	2.153	
	3.184	
Valeur à facturer à l'OPAT		73.932

DECRET N° 67-125 du 15-6-67 approuvant le budget de l'exercice 1966 de la société « Loterie Nationale Togolaise ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi no 66-8 du 4 juillet 1966 portant création de la société « Loterie nationale togolaise » ;

Vu le décret no 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la société « Loterie nationale togolaise » ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget de l'exercice 1966 de la société « Loterie nationale togolaise » s'élevant en recettes et en dépenses à vingt millions soixante mille francs (20.060.000 francs).

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

Dépôt de médicaments

N° 58-PR-MSP du 13-6-67 — M. Apety K. Georges, demeurant à Abobo, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Abobo (circonscription administrative de Tsévié), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Apety K. Georges.

Transfert de dépôt de médicaments

N° 59-PR-MSP du 13-6-67. — Est ordonné le transfert à Tomégbé (circonscription administrative de l'Akposso), du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Kossi K. Jean a été autorisée par l'arrêté n° 951-PR-MSP du 16 juillet 1966.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 170-MFE du 13-6-67 portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967,

ARRETE :

Article premier — Les jetons de présence, les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes autres personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront, pour chaque exercice de l'organisme, et pour la partie de l'ensemble de ces rémunérations supérieure à 100.000 francs CFA, reversés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

Art. 2. — Tout organisme qui viendrait à se créer ultérieurement, et qui distribuerait les rémunérations visées à l'article premier, sera, sauf décision contraire du Gouvernement, assujetti aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 — Les sommes allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et autres représentants de l'Etat, à titre de remboursement des dépenses encourrues par eux pour les besoins de l'organisme (frais de séjour) sont exclues des dispositions du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1967

B. Djobo

LISTE DES ORGANISMES VERSANT OU SUSCEPTIBLES DE VERSER DES REMUNERATIONS AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT EN LEUR SEIN.

Organismes privés à but lucratif

— La compagnie multinationale « AIR AFRIQUE»
— La compagnie togolaise des Mines du Bénin
— La brasserie du Bénin
— L'industrie textile togolaise
— La compagnie du Bénin — Ganavé
— L'union togolaise de banque

Organismes publics internationaux

— Fonds monétaire international
— La banque internationale pour la reconstruction et le développement,l'association internationale pour le développement, la société financière internatoinale
— La banque africaine de développement
— La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
— Le fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente.

Organismes publics et semi-publics

— L'office des produits agricoles du Togo
— Banque togolaise de développement
— La compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET)
— La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail
— La société togolaise d'hôtellerie et Hôtel (LE BENIN)
— La régie nationale des eaux
— Les sociétés régionales d'aménagement et de développement
— La chambre de commerce
— Le centre de formation professionnelle inter-entreprise
— L'office national du tourisme
— La loterie nationale togolaise
— L'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)
— La société togolaise d'exportation et d'importation (SOTEXIM)

Autorisations de paiement

N° 327-D-MFE-F du 5-6-67 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions soixante quinze mille quatre cent quarante deux (3.075.442) francs cfa au profit de l'organisation commune africaine et malgache (OCAM), au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cette organisation pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 31.075.367 — Société camerounaise de banque à Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 338-D-MFE-F du 12-6-67 — Est autorisé le versement au profit du cercle de l'union togolaise, à son compte n° 36-20 ouvert à la Banque Nationale de Paris à Lomé, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs représentant les frais de cession consécutifs au rachat, par l'Etat togolais, de l'immeuble dudit cercle.

La dépense est imputable au chapitre 34, article 6 du budget général, exercice 1966.

N° 329-D-MFE-F du 5-6-67 — Le montant du versement patronal à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo à titre de cotisation sur les salaires pour l'année 1967 est forfaitairement fixé à la somme de cinquante neuf millions (59.000.000) de francs CFA répartie de la façon suivante :

1) — Prestations familiales. 44.250.000
2) — Prévention des accidents . . . 14.750.000

Cette somme sera mandatée part quart et virée au compte bancaire UTB n° 005 Lomé de la dite caisse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 1.

Subvention

N° 336-D-MFE-F du 9-6-67 — Une subvention de huit millions (8.000.000) de francs CFA est accordée à la chambre de commerce du Togo pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au profit de la chambre de commerce et virée à son compte bancaire n° 10003 BIAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 41, article 6.

Concession de pensions de retraite

N° 158-MFE-MF-CR du 5-6-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à dix neuf mille cent seize (19.116) francs l'an pour compter du 4 avril 1966 à chacun des orphelins de Mlle Achadé Victorine, infirmière d'Etat de 2è classe 2è échelon, de la santé publique du Togo (indice 600, pourcentage 26o/o) décédée le 18 février 1965, dénommés ci-après :

Ernest Guy, né le 8 janvier 1955
José Espoir, né le 22 novembre 1960.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur mère.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Achadé François, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 162-MFE-MF-CR du 5-6-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36o/o) au montant annuel de quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.864) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batengue Kombaté, gendarme de 2e classe 9e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Batengue Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1965 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Asoumarou, né le 24 avril 1954
Nanyaouté, né le 18 octobre 1956
Mingelibe, né le 17 mars 1959.

N° 163-MFE-MF-CR du 5-6-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve English Akoume Céline Lohountodohoun, épouse de M. English Atoutan Prosper, moniteur de 3e classe 4e échelon, de l'enseignement du Togo (indice 390, pourcentage 10o/o) décédé le 13 juillet 1964, une pension de veuve au taux annuel de sept mille neuf cent soixante quatre (7.964) francs pour compter du 1er août 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à mille cinq cent quatre vingt douze (1.592) francs l'an pour compter du 1er août 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pascal, né le 22 avril 1957
Marcellin, né le 28 avril 1959
Alemette, née le 20 juillet 1962
Sabas, né le 5 décembre 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gnagnan Clément, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 167-MFE-MF-CR du 12-6-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nabine Dapou (née Tchagba) épouse de M. Nabine Gado, infirmier vétérinaire de 2e classe 4e échelon (indice 424, pourcentage 32o/o) décédé le 7 novembre 1962, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille sept cent huit (27.708) francs pour compter du 10 juin 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à cinq mille cinq cent quarante quatre (5.544) francs l'an pour compter du 10 juin 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Arzima, née le 13 novembre 1953
Gbandi, né le 22 juillet 1954
Assibi, née le 9 juin 1956
Christophe, né le 25 juillet 1956
Abinavi, née le 16 décembre 1958
Pascal, né le 27 mai 1959

Jules, né le 13 avril 1961
Jeanne, née le 30 mai 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Nabine Allassani, administrateur des biens et tuteur des orphelins de M. Nabine Gado.

N° 168-MFE-MF-CR du 12-6-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à quatorze mille cent cinquante deux (14.152) francs l'an pour compter du 13 octobre 1965 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amélé, née le 8 juin 1946

Afiavi, née le 30 mai 1947

Kouassi, né le 3 juillet 1949

Pierre, né le 19 octobre 1953

Victorine, née le 25 mars 1954

Martine, née le 21 septembre 1957

Pauline, née le 30 juin 1959

Jérôme, né le 11 septembre 1959

Georges, né le 23 avril 1960

de M. Togbé François, ouvrier hors classe des travaux publics en retraite (indice 678, pourcentage 46o/o) décédé le 4 avril 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Antoinette Adjoavi Togbé, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

N° 169-MFE-MF-CR du 12-6-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32 o/o) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille seize (98.016) francs payable comme suit :

Quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (84.628) francs cfa sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er mai 1962 ;

Treize mille trois cent quatre vingt huit (13.388) francs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1967 à M. Salla Sintassé, sergent-chef de 2e échelon n° mle 87506 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 750) admis à la retraite.

M. Salla Sintassé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

André, né en juillet 1955

Céline, née le 13 mars 1961

Etienne, né le 26 décembre 1963

Silvano, né le 20 février 1966.

Intérim

N° 299-D-MFE du 18-5-67. — Mlle Creppi Irène, administrateur civil, conseiller technique à l'office des changes du Togo est chargée d'assurer la direction de ce service durant la mission de M. Dakiche Ladislas à Paris.

La présente décision prend effet pour compter du 14 mai 1967.

Commissionnaire en douane

N° 156-MFE-SD du 24-5-67 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société africaine de consignation et de transit (SACOTRA).

Terrain domanial

N° 138-MFE-DOM du 16-5-67. — Il est affecté au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, pour servir à l'implantation des bureaux de l'office des produits agricoles du Togo, une parcelle de terrain domanial du titre foncier n° 513 de Lomé, d'une contenance de trente quatre ares trente neuf centiares (34as 39cas) suivant plan joint, sous réserve que les constructions à ériger dont les plans n'ont pas été communiqués soient en rapport avec la surface affectée.

Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Solde de réforme

N° 140-MFE-MF-CR du 16-5-67 — Par application des dispositions de l'article 33 A, du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, une solde de réforme fixée à trente cinq mille sept cent trente six (35.736) francs par an est

attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjapre Aliga, gendarme adjoint de 2e classe 4e échelon n° mle 2140 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 350).

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1er octobre 1965 au 31 mai 1977.

Allocations viagères

N° 136-MFE-MF-FR du 16-5-67 — Une allocation viagère annuelle de quarante sept mille cinq cent trente deux (47.532) francs est accordée à M. Amoussou Kpakpa Akakpo, agent permanent 2e catégorie hors échelle, précédemment en service à la direction de la santé publique à Lomé, qui a accompli 20 ans 8 mois 24 jours de services effectifs au dernier février 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 198-MFP du 18 mars 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er mars 1967, est imputable au budget général du Togo.

N° 155-MFE-MF-FR du 24-5-67 — Une allocation viagère annuelle de cinquante mille quatre vingt quatre (50.084) francs est accordée à M. Kitiou Tchédré, chauffeur permanent 3è catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision T.P. Sokodé, qui a accompli 27 ans 3 mois 15 jours de services effectifs au 30 juin 1966 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 42-MTP-TP du 30 janvier 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er juillet 1966, est imputable au budget général du Togo.

N° 164-MFE-MF-FR du 9-6-67 — Une allocation viagère annuelle de cent trente huit mille cinq cent seize (138.516) francs est accordée à M. Dondi Oura A. Martin, infirmier permanent 6è catégorie, échelle C, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Lama-Kara, qui a accompli 34 ans 6 mois de services effectifs au dernier février 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 198-MFP du 18 mars 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er mars 1967, est imputable au budget général du Togo.

N° 166-MFE-MF-FR du 9-6-67 — Une allocation viagère annuelle de cent vingt et un mille cent soixante huit (121.168) francs est accordée à M. Bagoudou Komlan, surveillant de cultures permanent 5è catégorie, échelle D, précédemment en service à Nuatja, qui a accompli 34 ans 4 mois 10 jours de services effectifs au dernier février 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 192-MFP du 16 mars 1967 et son rectificatif du 10 avril 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er mars 1967, est imputable au budget général du Togo.

Rôles

N° 159-MFE-CD du 5-6-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
304	Com. Lomé	B. I. C.	6.300		
	« »	I. G. R.	6.300	12.600	
		BUDGET COMMUNAL			
305	Com. Lomé	Patentes	27.300		
	« »	C/A/ s/patentes	2.700	30.000	
					42.600
		Total			42.600

N° 160-MFE-CD du 5-6-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
65	Com. Lomé	Taxe progressive	11.191.699		
«	« »	Vers. forfait.	5.988.326	17.180.025	
66	Com. Lomé	B. I. C.		503.415	17.683.440
		BUDGET COMMUNAL			
65	Com. Lomé	Taxe civique		1.666.365	
66	« »	Taxe civique		23.000	
67	« »	Patentes	292.347		
«	« »	C/A s/patentes	42.966		
«	« »	Licences	7.250		
«	« »	C/A s/licences	1.450	344.013	
					2.033.378
		Total			19.716.818

N° 161-MFE-CD du 5-6-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
68	Tsévié	Taxe progressive	7.315		
«	Anécho	Taxe progressive	*17.585*	24.900	
69	Palimé	Taxe progressive	35.395		
«	Nuatja	Taxe progressive	1.545		
«	Atakpamé	Taxe progressive	135.858		
«	Akposso	Taxe progressive	2.245	175.043	
70	Sokodé	Taxe progressive	48.061		
«	Bassari	Taxe progressive	1.275		
«	Bafilo	Taxe progressive	180		
«	Niamtougou	Taxe progressive	100		
«	Kandé	Taxe progressive	240		
«	Mango	Taxe progressive	1.935		
«	Dapango	Taxe progressive	79.126	130.917	
					330.860
		Total			330.860

N° 165-MFE-CD du 9-6-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET COMMUNAL			
54	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	298.485		
«	« »	Taxe s/la v. v.	10.972		
«	« »	Taxe de voirie	459.291		
				768.748	
55	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	415.444		
«	« »	Taxe s/la v. v.	9.604		
«	« »	Taxe de voirie	501.232		
				926.280	
56	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	256.665		
«	« »	Taxe s/la v. v.	11.244		
«	« »	Taxe de voirie	364.141		
				632.050	
57	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	1.194.068		
«	« »	Taxe s/la v. v.	27.834		
«	« »	Taxe de voirie	1.166.781		
				2.388.683	
58	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	689.959		
«	« »	Taxe s/la v. v.	33.200		
«	« »	Taxe de voirie	643.364		
				1.366.523	
59	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	1.169.444		
«	« »	Taxe s/la v. v.	11.046		
«	« »	Taxe de voirie	772.388		
				1.952.828	
60	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	3.018.237		
«	« »	Taxe s/la v. v.	71.780		
«	« »	Taxe de voirie	1.524.388		
				4.614.405	
61	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	1.261.741		
«	« »	Taxe s/la v. v.	16.280		
«	« »	Taxe de voirie	1.097.386		
				2.375.407	
62	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	291.223		
«	« »	Taxe s/la v. v.	36.546		
«	« »	Taxe de voirie	392.285		
	« »			720.054	
63		Taxe s/la v. l.	744.671		
«	Com. Lomé	Taxe s/la v. v.	29.048		
«	« »	Taxe de voirie	641.860		
				1.415.579	
64	Com. Lomé	Taxe s/la v. l.	528.493		
«	« »	Taxe s/la v. v.	16.740		
«	« »	Taxe de voirie	524.925		
				1.070.158	
					5.581.198
		Total			18.230.715

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions deux cent trente mille sept cent quinze francs est fixée au

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

N° 38-INT du 29-5-67 — M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration principal 2e échelon, précédemment chef du service des affaires administratives est nommé chef du service de tutelle des collectivités secondaires et de gestion intérieure.

M. Kinhole H. Léonard, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef du service des affaires politiques et administratives.

M. Agbodjan C. Georges, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé chef du service des études de la documentation et des archives.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 4 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonction effective des intéressés.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Dépôts d'hydrocarbures

N° 20-MTP-DMG-SC du 12 juin 1967. — La société B.P. est autorisée à installer sur l'immeuble de M. Gabriel D. Fumey, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 20 m3, composé de 2 réservoirs répartis de la façon suivante :

— une cuve souterraine de 2×5.000 litres pour stokage de l'essence super et de l'essence touriste ;

— une cuve souterraine de 2×5.000 litres pour stokage du pétrole et du gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions- citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr-autres :

— autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
— autorisation de construire
— autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

N° 21-MTP-DMG-SC du 12 juin 1967. — La société B.P. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1° — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2° — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3° — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — en aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4° — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zônes de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5° — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— accord de M. le ministre des finances

— autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1re ou la 2e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permisssionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ouverture d'un concours

N° 556-D-MTAS du 13-6-67 — Un concours d'admission de 10 animatrices sociales et de 10 animateurs sociaux au centre national de formation sociale est ouvert à Lomé le 25 juillet 1967.

Les dossiers des candidatures doivent être adressés au ministre des affaires sociales jusqu'au 10 juillet 1967, dernier délai.

Intégrations

N° 194-MFP du 31-5-67 — M. Signan Valère, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement (Douala) est intégré dans le cadre des assistants sociaux au grade d'assistant de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 6, article 9, paragraphe 2.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 195-MFP du 31-5-67 — M. Etse Joseph, agent technique titulaire de santé (indice 265), rayé des cadres de la fonction publique de Guinée est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B) — indice 750 et mis à la disposition du ministre de la santé publique — (budget autonome du C.N.H.) — A.C. 1 an 6 mois 14 jours.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 mars 1967.

N° 199-MFP du 7-6-67 — M. Amah Michel, ouvrier permanent en service à la voirie de Lomé, titulaire du brevet d'ouvrier technique délivré par l'école professionnelle de Berufsschule (Allemagne Fédérale) est admis dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent spécialisé ordinaire 1er échelon stagiaire (catégorie D) — indice 270 et détaché auprès de la commune de Lomé.

Son traitement reste imputable au budget communal.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mai 1967.

N° 200-MFP du 7-6-67 — M. Babelème Tinankpa Sylvain, instituteur de 2è classe 4è échelon, titulaire du certificat d'études supérieures de physique, chimie et sciences naturelles est intégré dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire au grade de professeur de 3è classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

M. Babelème conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 201-MFP du 7-6-67 — M. Dagbovie Yao Prosper, titulaire du diplôme de « Bachelor of Science » Spécialisation « Industrial Education Engineering » est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur technique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1.100 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 8 — paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 202-MFP du 7-6-67 — M. Ankou Benjamin, titulaire du diplôme de capacité d'infirmier de la République de Guinée est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmier-adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie D) — indice 270 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 203-MFP du 7-6-67 — Mlle Lassissi Tayibatou, titulaire du diplôme d'assistante technique médicale est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante d'hygiène d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

N° 188-MFP du 30-5-67 — M. Kuwadah A. Valentin, ingénieur d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2) du corps du personnel de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1er mars 1967 — A.C. 1 an.

N° 193-MFP du 31-5-67 — MM. Biramah Sylvestre et Hounkanli Améhounti, ingénieurs-adjoints d'élevage de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel de l'élevage, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er août 1966 — A.C. 1 an.

N° 196-MFP du 3-6-67 — MM. Kete Antoine et Kete Antonin, professeurs certifiés et assimilés de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 24 octobre 1965 — A.C. 1 an.

MM. Kete, qui réunissent chacun une ancienneté civile de deux ans au 24 octobre 1966, sont élevés au 2è échelon du grade de professeurs certifiés et assimilés de 3e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

Engagements

N° 473-D-MFP du 30-5-67 — Mlle Ahyi Yvette Laure est engagée en qualité de secrétaire sténotypiste au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 518-D-MFP du 7-6-67 — M. Homawoo Koku Charles est engagé en qualité de chargé de cours d'anglais au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 520-D-MFP du 7-6-67 — M. Mohamed Touré, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 395-D-MFP du 12-5-67 — M. Issa Seydou, commissaire de police 1er échelon du corps du personnel de la police, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le budget général — chapitre 12 — article 9.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 453-D-MFP du 23-5-67 — M. Laclé Théodore, journaliste de 2e classe 3e éch. du corps du personnel de la radiodiffusion, est mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 177-MFP du 19-5-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 360-MFP du 19 novembre 1966 portant remise à la disposition de la République du Dahomey.

M. Sessou Jean, géomètre de 1re classe 3e échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-AOF reste maintenu à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rétablissement de situation administrative

N° 189-MFP du 30-5-67 — La situation administrative de M. Tchendo Guillaume, diplômé de l'école JAMOT (Section Lèpre) de Bamako, infirmier principal est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-10-59 — infirmier-adjoint 4e échelon

Reclassé :

1-1-62 — infirmier d'Etat 2e classe 1er échelon
1-1-64 — infirmier d'Etat 2e classe 2e échelon.

M. Tchendo qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1er janvier 1966, passe au 3e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Passage automatique d'échelon

N° 488-D-MFP du 31-5-67 — Est constaté parmi le personnel des mines et de la géologie au titre du premier semestre et pour compter du 1er janvier 1967, le passage automatique à l'échelon supérieur du grade de :

CADRE DES INGENIEURS (CAT. A1)

Au 4e échelon du grade d'ingénieur de 3e classe

1-1-67 — Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 3e classe 3e échelon — A.C. néant.

Rappels à l'activité

N° 162-MFP du 13-5-67 — M. Mensah Michel, assistant de 2e classe 4e échelon (indice 700) du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé sur le budget de l'ASECNA.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

N° 163-MFP du 13-5-67 — Les préposés des douanes ci-dessous désignés, précédemment suspendus de leurs fonctions, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Brigadier de 2e échelon

Agossou Cadja Sylvain.

Préposés de 3e échelon

Abidji T. Martin
Gnakoulamba Alassani
Abotchi Salomon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 8 mai 1967.

N° 167-MFP du 18-5-67 — M. Osseyi Kodjo Alexandre, officier de police-adjoint de 1re classe 3e échelon (indice 850) du corps du personnel de la police, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Son traitement sera imputable sur le chapitre 14, article 7 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

N° 183-MFP du 24-5-67 — M. Hunlédé Théodore, adjoint administratif de 1re classe 2e éch. du corps du personnel de l'administration générale, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du minsitre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 471-D-MFP du 29-5-67 — M. Mensah Roger, agent d'administration, précédemment licencié pour abandon de fonctions est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général — chapitre 14 — article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

N° 191-MFP du 30-5-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 369-MFP du 20 novembre 1963 portant rétablissement de situation.

M. Sodji Léandre, adjoint-administratif de 2e cl. 4e échelon (indice 700/726) du corps du personnel de l'administration générale est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Mise en disponibilité

N° 184 MFP du 24-5-67 — M. Mensah Michel, assistant de 2e classe 4e éch. du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un (1) an à compter du 1er mai 1967.

Démission

N° 406-D-MFP du 13-5-67 — Est acceptée, à compter du 1er mai 1967, la démission de son emploi offerte par Mlle Apété Justine Ablawa, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Tabligbo.

Absence irrégulière

N° 561-D-MFP du 13-6-67 — Est constatée pour compter du 5 mai 1967, l'absence irrégulière de son poste de Mme Amegnizin Kate Eunice (née Gaba), sage-femme de 2e classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à Anécho.

Durant l'absence irrégulière Mme Amegnizin ne percevra aucun traitement.

Sanction disciplinaire

N° 182-MFP du 24-5-67 — La sanction de retard à l'avancement, valable pour une période de deux (2) ans est infligée à M. Hunlédé Théodore, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 530-D-MFP du 9-6-67. — Est constatée, pour compter du 1er juillet 1967 et conformément aux dispositions de l'article 11 — paragraphe A 2e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation définitive de fonctions des agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des chemins de fer du Togo, atteints par la limite d'âge.

MM. Amadou Bernard — poseur mle 10.795 — échelle D — échelon 8, né en 1905 — engagé le 1er janvier 1947 (voie et bâtiments)

Adjom Karam — chef poseur mle 10.646 — échelle E — éch. 8, né en 1906 — engagé le 21 juin 1945 (voie et bâtiments)

Douana Kamoe — chef poseur mle 11.380 — échelle F — échelon 9, né en 1910 — engagé le 4 janvier 1936 (voie et bâtiments)

Worakpo Aboudou — poseur mle 10.827 — échelle D — échelon 9, né en 1911 — engagé le 21 juillet 1944 (voie et bâtiments).

Les intéressés, qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de services, pourront prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15 o/o du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1967.

Ces agents qui ont été prévenus réglementairement et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

N° 535-D-MFP du 9-6-67. — M. Biyao Nelson, releveur permanent mle 10.383, échelle E — échelon 8 en service au réseau des chemins de fer du Togo (exploitation) est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

Cet agent, qui compte plus de vingt ans d'ancienneté de service (engagé le 10 août 1946), peut prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15 o/o du salaire moyen des douze derniers mois de service.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 15 novembre 1965 une indemnité compensatrice de congé égale à 29 jours de salaire.

La dépense résultant du paiement de l'indemnité compensatrice de congé est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo au chapitre 2, article 1, paragraphe 6 (exercice 1967).

La présente décision a effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

N° 559-D-MFP du 13-6-67. — M. Kodjo Loglo, poseur permanent n° mle 10.893, échelle C, échelon 9 en service au réseau des chemins de fer du Togo (voie et bâtiments), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

Cet agent, qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 2 avril 1944), peut prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15 o/o du salaire moyen des douze derniers mois de service.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé une indemnité compensatrice de congé égale à 18 jours de salaire (dernier congé expiré le 21 mai 1966, décision n° 276-MTP-CFT du 31 mai 1966).

La dépense de l'indemnité compensatrice de congé est imputable au budget annexe des CFT, chapitre 2, article 1, paragraphe 6, (exercice 1967).

La présente décision a effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

Retraite

N° 190-MFP du 30-5-67 — En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent du corps du personnel de la police, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juin 1967 :

Kponou Sylvain, gardien de la paix principal 3e échelon

Ollanlo Emmanuel, gardien de la paix principal 3e échelon

Martin Victor, gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon

Yakeissa Tassiba, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon

Ayikoé Louis, gardien de la paix de 1re classe 3e échelon.

N° 192-MFP du 31-5-67 — En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps du personnel de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

1er juillet 1967

Degla Joseph, gardien de la paix 2è classe 4è éch.

Gbafa Raphaël, gardien de la paix 2è cl. 4è échelon

Hounsou Lokossou, gardien de la paix principal 3e échelon

1er août 1967

Anago Akotcholo, gardien de la paix 1re classe 3è échelon.

Motcho Hounkpê Théodore, gardien de la paix 1re classe 3è échelon

1er septembre 1967

Kegbalo Jean, brigadier-chef 1er échelon
Togbe Michel, brigadier 1er échelon
Aboflan David, gardien de la paix 1re classe 3e échelon
Aboudou Ladani, gardien de la paix 1re classe 1er échelon
Fadonougbo Gabriel, gardien de la paix 1re classe 1er échelon
Godonou Antoine, gardien de la paix principal 3è échelon
Gbekpo Théophile, gardien de la paix 1re classe 3e échelon
Ibrahim Guêdê, gardien de la paix principal 3è échelon
Mekoun Loko, gardien de la paix 1re classe 1er échelon
Pedome Dogbèvi François, gardien de la paix principal 1er échelon
Zinwota Michel, gardien de la paix 1re classe 1er échelon
Zinsou Dontin Bernard, gardien de la paix principal 3è échelon.

No 198-MFP du 3-6-67 — Est annulée en ce qui concerne M. Aboudou Ladani, gardien de la paix 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la police, l'admission à la retraite prononcée suivant arrêté no 192-MFP du 31 mai 1967.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-6-67 à l'arrêté no 192-MFP du 31 mai 1967 portant admission à la retraite.

. . . . . .

Au lieu de :

En application des dispositions de l'ordonnance no 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps du personnel de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

1er juillet 1967

. . . . . .

M. Gbafa Raphaël, gardien de la paix 2è classe 4è échelon

. . . . . .

Lire :

En application des dispositions de l'ordonnance no 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps du personnel de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

26 octobre 1967

. . . . . .

M. Gbafa Raphaël, gardien de la paix 2è classe 4è échelon

. . . . . .

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

No 56-D-MEN du 30-5-67 — M. Bodjona Ali Alphonse, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est nommé économe du collège-moderne de Sokodé, en remplacement de M. Djibirine Bouraïma appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE No 8-MSP du 10-6-67 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national togolais de la pharmacie (TOGOPHARMA).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance no 7 du 16 mars 1967 portant création de TOGOPHARMA ;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la lettre no 371/PA du 31-5-67 du directeur Gl. de TOGOPHARMA,

A R R E T E :

Article premier — Sont désignées pour siéger au sein du conseil d'administration de l'office national togolais de la pharmacie (TOGOPHARMA) les personnes dont les noms suivent :

Au titre de la Présidence de la République

Kérim Abdoul-Aziz, directeur de cabinet du ministre délégué
Maathey Claude, fonctionnaire au ministère du commerce

Au titre du ministère des finances et de l'économie

Adorgloh Raphaël, contrôleur financier

Au titre du ministère du travail et de la fonction publique

Kate Georges, directeur des affaires sociales

Au titre du ministère du commerce et de l'industrie

Ameyou Antoine, directeur de cabinet du ministre du commerce

Au titre du ministère de la santé publique

Dr Glokpor Foli Georges, chef de la division de l'épidémiologie

Art. 2. — Ces membres sont désigés pour une période de 2 ans.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1967

Cdt A.A. Djafalo

Nomination

N° 69-D-MSP du 7-6-67 — Mme Mivedor Adjoa, sage-femme de 1re classe 1er échelon, de retour de stage de formation professionnelle en France, est nommée cumulativement à ses fonctions de directrice de la maternité du centre national hospitalier de Lomé, monitrice clinique à l'école nationale des sages-femmes d'Etat.

Son traitement reste imputable au budget du centre national hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter de la date de son retour.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Nomination

N° 12-D-MCITP du 6-6-67 — M. Looky Issifou Sylvère, ingénieur statisticien de 3è classe, 3è échelon du corps du personnel de la statistique générale est nommé directeur adjoint par intérim de la statistique générale et de la comptabilité nationale du Togo.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un Poste de Police pour le Port de Lomé.

La demande d'autorisation de participer à cet appel d'offres sera jointe à la soumission qui devra parvenir avant quinze (15) heures GMT du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés le 6 juillet 1967 à quinze (15) heures GMT.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux publics) moyennant la fourniture de deux rouleaux de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 17 juin 1967

Le directeur du service des travaux publics,

A. Luce.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 31 octobre 1967, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 67cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par le lot n° 9, à l'est par le lot n° 16, au sud par la route Missahohe et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Naassou Félix, agent technique santé Palimé, suivant réquisition du 28 février 1967, n° 5077.

Le lundi 16 octobre 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9as 83cas, connu sous le nom de Jardin Fréau et borné au nord par la rue du Mono, au sud par T 80 et 39 de Lomé, à l'est par la rue Maréchal Bugeaud et à l'ouest par Yigan Parkoo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Sokpoli, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1967, n° 5078.

Le jeudi 26 octobre 1967, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un trapèze d'une contenance de 5as 61cas, connu sous le nom de Adjido et borné au nord par Abalovi Prosper, au sud par une rue, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Antoine Kounougnan, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pauline Bayi Tchakpali, représentée par Philippe Dossavi Mondey, géomètre à Anécho, suivant réquisition du 14 mars 1967, n° 5079.

Le mardi 24 octobre 1967, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier

d'une contenance de 51as 83cas et borné au nord par Kokou Egbla, au sud par Aziablé Agbodra, à l'est par l'emprise du chemin de fer Lomé Agouévé et à l'ouest par le requérant même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Adjévi Amégee, cultivateur à Agouévé, suivant réquisition du 15 mars 1967, n° 5080.

Le lundi 23 octobre 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 30as 27cas, connu sous le nom de Noukapoukopé et borné au nord par les héritiers Aziaku Logan, au sud par TF. n° 3822 R.T., à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par N'kafou Djoka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pékpé Tsonkpen Konou, cultivateur à Lomé Bè, suivant réquisition du 16 mars 1967, n° 5081.

Le mardi 17 octobre 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 32as 93cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Edzinawo Amétowossina, au sud par T.T. n° 1993, à l'est par Togbui Etsè et à l'ouest par Koudenou Komadan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gavor Kodjo, peintre à Lomé Bè Dangbipé, suivant réquisition du 17 mars 1967, n° 5082.

Le mercredi 25 octobre 1967, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 has 91as 24cas, connu sous le nom de Avenyaké et borné au nord par Gomado Dogbolo, au sud par Klu Gbito et Ahiatsi Aziamadi, à l'est par Agbédoé Logan et à l'ouest par Dédikou Godwin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatsiglo Aki Agou, cultivateur à Madjikpoto (Agoué-Nyivé), suivant réquisition du 21 mars 1967, n° 5083.

Le vendredi 20 octobre 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 31cas, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la route circulaire, au sud par Sohé Grégoire et Dossavi Sabain, à l'est par Kudohor Kuzawo et à l'ouest par les héritiers Amétana, dont l'immatriculation a été demandée par Tchendo Patrice, préposé des douanes à Badou, circonscription administrative d'Akposso, suivant réquisition du 22 mars 1967, n° 5084.

Le samedi 4 novembre 1967, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dadja, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 26as 13 cas, connu sous le nom de Doguido et borné au nord par Ayéna Badohou, au sud par les collectivités Itoh et Idoh, à l'est par les héritiers Itoh et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yabi Faladjou Tobias, gendarme mobile à Palimé, suivant réquisition du 22 mars 1967, n° 5085.

Le lundi 16 octobre 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5as 97cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Eden, journaliste à Lomé, suivant réquisition du 28 mars 1967, n° 5087.

Le jeudi 2 novembre 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6as 37cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par le T.F. n° 1919, à l'est par Agbékponou Jérôme, au sud par le prolongement de la rue de la Mission et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Apaloo, secrétaire d'Ambassade du Togo à Accra, suivant réquisition du 28 mars 1967, n° 5088.

Le lundi 16 octobre 1967, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 88cas, connu sous le nom de Tokoin-ouest et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par la collectivité Dadzie et à l'est par la réquisition n° 4975, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atsu Bruno, employé de commerce Bata Lomé, suivant réquisition du 31 mars 1967, n° 5089.

Le jeudi 19 octobre 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un triangle scalène d'une contenance de 3as 70cas, connu sous le nom de Tokoin et borne au nord par Pio Yatsi, à l'est par Georges Ackey,

à l'ouest par TF. n° 3770 et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dégbého S. Emmanuel, représenté par Mama Fousséni, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 3 avril 1967, n° 5091.

Le lundi 30 octobre 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amouzoukopé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 32has 49as 98cas, connu sous le nom de Alativé et borné au nord, à l'est, à l'ouest et au sud par la collectivité Tago et Gaké Konyi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atsu Kodjo François, ingénieur des Travaux Agricoles à Lomé, suivant réquisition du 4 avril 1967, n° 5092.

Le mercredi 18 octobre 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ares 69 centiares et borné au nord par la rue Koudadzé Etoégan, à l'est par la rue d'Amoutivé, à l'ouest par la maison du Dr Johnson, au sud par la famille Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony K. Ernest, chirurgien dentiste à l'hôpital de Tokoin à Lomé, suivant réquisition du 10 avril 1967 n° 5093.

Le vendredi 20 octobre 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ares, 25 centiares, connu sous le nom de Apéyémé et borné au nord, à l'est par Konyi Amikou, au sud par la rue Amémaka Libla et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awoussa Kossi Seth, adjudant de police à Lomé, suivant réquisition du 13 avril 1967, n° 5094.

Le mardi 17 octobre 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 14 as, 45 cas, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par Agbétowossi A. Agonglon, au sud par Godohou Améwou, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par Apédo Dankpo, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Franklin Anna, née Dagbovie, sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 20 avril 1967, n° 5095.

Le jeudi 19 octobre 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 80 centiares et borné au nord, au sud, à l'ouest par Dadzie et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eklou Natey Thérèse, institutrice à Lomé, suivant réquisition du 22 avril 1967, n° 5096.

Le vendredi 3 novembre 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchakpali Doulassamé, circ. adm. d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 ares, connu sous le nom de Tchakpali-Doulassa et borné au nord par Afobadi Akakpo et Têvi Félix, au sud par une rue en projet, à l'est par Gneza Charles et à l'ouest par Afoualou Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daboni Emmanuel, propriétaire à Atakpamé, suivant réquisition du 5 mai 1967, n° 5097.

Le mercredi 18 oct. 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as. 36 cas., connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Christian Kwasi Hon, au sud par une ruelle, à l'est par Maurice Hofter et un passage, à l'ouest par Adjallé Dadzie et Amégnaglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjomayi Théophile, employé de commerce à Laborex à Lomé, suivant réquisition du 10 mai 1967, n° 5098.

Le samedi 21 oct. 1967, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 80 ares 46 centiares, connu sous le nom de Totchi et borné au nord par Ekpé Gaglozou, à l'est par Doké Wonou, au sud par Gevi Méténoukpor et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Essien Cosme, maître tailleur à Lomé-Amoutivé suivant réquisition du 16 mai 1967, n° 5099.

Le samedi 21 octobre 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 55 ares, 79 centiares, connu sous le nom de Gblenkomé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Agbéko Notchou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Essien Damien, maître-tailleur à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 16 mai 1967, n° 5100.

Le vendredi 20 octobre 1967, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as. 81 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par des lots nos 42 et 43, au sud par une rue non

dénommée, à l'est par la collectivité Zankou et à l'ouest par la réserve adtive. (réq. n° 5013), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pessang Babier au camp militaire à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1967, n° 5102.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbé

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 402 du Cercle de Lomé, Volume II — F° 201 appartenant à la dame Agnès Nkuledji Hato.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 638 du Cercle de Lomé, Volume IV F° 35 appartenant à M. Gebara Farid Antoine.

Pour première insertion

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Nuworsu Stéphan, préposé des postes et télécommunications de 2è classe 4è échelon, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 3 mai 1967.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 359